

Vademecum Temps de Travail



GESTION DES AGENTS – COVID19

CONSIGNES AU 14 SEPTEMBRE

	Situation	Intervenant	Position de l'agent	Saisie S7 / Chrono
Agent avec un lien covid	Agent ayant été en contact avec un cas confirmé en dehors du cadre professionnel (ex : milieu familial, activité privée).	L'agent contacte son médecin traitant et sollicite un certificat d'isolement pour 7 jours et un test PCR à J7. Le retour en présentiel ne sera envisagé qu'en l'absence de symptômes et après résultat négatif du test. L'agent remet le certificat à sa direction qui le place en télétravail ou en ASA le cas échéant	Télétravail si activité compatible. Sinon, placement en ASA. Possibilité d'annuler les congés déjà posés et validés.	Si télétravail impossible, saisie code 7AAP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chrono
	Agent ayant été en contact avec un cas confirmé dans le cadre professionnel.	La direction informe le SMP qui contacte l'agent et lui octroie, sur la base d'un document ou d'un examen médical, une autorisation d'absence sanitaire pour 7 jours après le dernier contact avec l'agent malade. Le SMP informe le SRH de la direction.	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus
	Agent devant effectuer un test covid hors "cas contact", dans le cadre du dispositif Ville Compte agent/SMP.	L'encadrant autorise l'absence sur 1/2 journée au maximum.	Reste en position d'activité.	Pas de saisie de 7AAP. À l'horaire variable, saisie de badgeages fictifs si nécessaire
	Agent effectuant un test de sa propre initiative en dehors du dispositif Ville.		Test à effectuer en dehors des heures de service ou pose de congés.	Pose de congés si nécessaire.
	Agent malade du COVID	L'agent contacte son médecin traitant qui établit un arrêt maladie. L'agent transmet le certificat à sa direction. La direction transmet au SMP les « cas potentiels éventuels dans l'équipe pour validation et suivi par le SMP.	Arrêt maladie	Maladie ordinaire avec application du jour de carence.

Agent sans lien covid	Agent concerné par les 4 cas de vulnérabilité prévus par le décret 2020-1098 du 29 août 2020	Contacte le médecin traitant pour obtenir un certificat d'isolement délivré pour les cas prévus par le décret.	Télétravail si activité compatible. Sinon placement en ASA par l'administration pour une durée indéterminée	Si télétravail impossible, saisie code 7AAP dans Suite 7 (rubrique "autres absences") et dans Chrono
	Agent non concerné par les 4 cas mais présentant une fragilité (avis HCSP du 19 juin 2020)	aménagement de poste par le SMP et vérification par la direction des conditions de travail	Privilégier le télétravail (la durée peut être supérieure à 3 jours par semaine après avis du SMP) sauf si reprise du travail en présentiel décidé par le chef de service au regard des besoins du service et sous réserve de la possibilité d'aménager le poste.	Agent en activité.
	Agent partageant leur domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées dans le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du HCSP du 19 juin 2020	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus	Idem ci-dessus
	Agent parent d'un enfant dont la classe est fermée ou dont l'enfant est cas contact		Télétravail partiel si possible, ou le cas échéant placement en ASA par l'administration (sur présentation d'un justificatif de la fermeture de la classe ou de la situation de cas contact de l'enfant) pour la durée de la fermeture ou de la période d'éviction de l'enfant contact, en alternance si possible avec l'autre parent	Si télétravail impossible, saisie 7AAP dans S7 ("autre absence") et dans Chronogestor
	Tous les autres agents		Si activité compatible, et sous réserve des nécessités du service, privilégier le télétravail dans la limite de 3 jours par semaine	